



MOURLHON CAHORS

Fruits et légumes en gros

502, route de Flaujac-Poujols

46000 Cahors

Tél : 05 65 31 06 13

S.A.S.U. au capital de 10 000 €

RCS CAHORS 830 613 170

SIRET : 830 613 170 00018 APE 4631Z

N° TVA : FR 23 830 613 170

IBAN : FR76 3000 4024 9700 0111 2947 777

RIB : 30004 02497 00011129477 77

BIC BNPAFRPPXXX

e-mail : commande@mourlhon.fr

site : www.mourlhon.fr

RELEVÉ DU : 20/09/25 No : 018667

VENPRA

LA VENUS RESTAURANT

NGD

SQUARE DE LA VENUS

28 RUE PHILIPS

46220 PRAYSSAC

PÉRIODE: 11/09/25 au 20/09/25

LOT

DATE	N.Pièce	LIBELLE	INTERFEL-CTIFL	BASE TVA	T.V.A.	NET TTC
20/09/25	111699	Facture		110.61	6.08	116.69

TAUX	PP/FRAIS	CTIFL	INTERFEL	MARCHANDISES	T.V.A.	CONSIGNES
5.50 %	2.00			108.61	6.08	

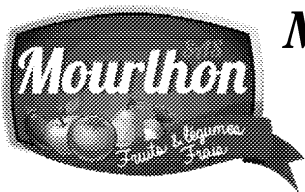
Paiement par Virement a 10 jours le : 30/09/2025

765.44 FF

116.69 EUROS

PAPILLON A JOINDRE
A VOTRE REGLEMENT ==>

CLIENT : VENPRA
DATE : 20/09/25
No REL.: 018667
MONTANT: 116.69



MOURLHON CAHORS

Fruits et légumes en gros

502, route de Flaujac-Pujols
46000 Cahors

Tél : 05 65 31 06 13

S.A.S.U. au capital de 10 000 €
RCS CAHORS 830 613 170
SIRET : 830 613 170 00018 APE 4631Z
N° TVA : FR 23 830 613 170
IBAN : FR76 3000 4024 9700 0111 2947 777
RIB : 30004 02497 00011129477 77
BIC BNPAFRPPXXX

e-mail : commande@mourlhon.fr
site : www.mourlhon.fr

LA VENUS RESTAURANT
NGD
SQUARE DE VENUS
28 RUE DES PHILIPS
46220 PRAYSSAC

CODE CLIENT DATE FACTURE BL N°
VENPRA 20/09/25 111699 076599 F CAH

COLIS	DESIGNATION	PDS BRUT	TARE	PDS NET	PU BRUT	%	PU NET	MONTANT HT	PVC/TRACE
1	1 CHAMPI BL MOYEN PC POLOG CAT I POLOGNE 40/60	3.40	.40	3.00			3.60 K	10.80	
1	4 MESCLUN 2X500 GR UE OU HORS UE	Poids net		4.00			6.34 K	25.36	
	DLC: 25/09/2025								
1	1 TOMATE ESP CAL M CAL S/C CATI	6.45	.45	6.00			2.15 K	12.90	
1	2 PDT HERO/VITALIA/COLUMBA CAT1 ESPAGNE	28.76	.80	27.16			1.16 K	31.51	
1F	0.2 FRAISE BQ 500 GR ESPAGNE CAT I CAL 25 Y+			2.0			3.04 P	6.08	
1F	0.2 FRAMBOISE BARQ 125 GR CAT I IMPORT			2.0			4.43 P	8.86	
1F	0.2 MYRTILLE BQ 125 GR IMPOR CAT I IMPORT			2.0			2.71 P	5.42	
1F	0.5 CAROTTE SAC 10KG FR CAT I CAL 30/40	Poids net		5.05			1.52 K	7.68	
	Participation au developpement durable							2.00	
	S	*							

9.1 F = CTIFL .00 I = INTERFEL 2.10 (* = les deux)

DESIGNATION FISCALE	BASE TVA	TAUX TVA	MONTANT TVA	TOTAL TTC	CONSIGNE
HT MARCHANDISE à (1) 5.50 % :	108.61	110.61	5.50	6.08	
FRAIS 5.50 1.00 x 2.00 =	2.00			116.69	.00

NET A PAYER

116.69 EUROS

Paiement au relevé Décadaire a 10 jours le 30/09/2025

Ancien solde : 1 086.35

Nouveau solde : 1 203.04

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1. RECEPTION DES MARCHANDISES

Le destinataire doit obligatoirement vérifier la marchandise soit lors de la livraison, soit lors de la prise en charge par lui-même. Les réclamations concernant la qualité de la marchandise devront être signalées aux vendeurs avant 12 heures du jour même de la livraison, soit par télécopie soit par Email ou sur le bon de livraison. A défaut du respect de ces formalités notre responsabilité ne sera pas engagée.

2. TRANSPORTS

En cas d'avaries survenues au cours du transport, lorsque les marchandises ne sont pas livrées par nos soins, il incombe au destinataire d'exercer tous recours contre les transporteurs, conformément aux articles 105 et 106 du Code de Commerce. Par contre, lorsque nous livrons nous-mêmes la marchandise les réclamations doivent être faites à la livraison.

3. MODE DE REGLEMENT

La loi n° 92-1142 du 31 décembre 1992 impose le règlement des produits alimentaires périssables à 30 jours fin de décade de livraison. En cas de non règlement à l'échéance contractuelle et sauf report sollicité à temps et accordé par nous, il sera dû en sus de toutes les sommes restant dues à titre de dommages et intérêts et de clause pénale, une indemnité égale à 16%, outre les intérêts légaux et les frais judiciaires éventuels. En outre vous vous exposez à une amende de 76.224.51 € prévue par l'article 35 de l'ordonnance du 1er décembre 1996 en cas de paiement en plus d'un mois à compter de la fin de la décade dans laquelle se situe la livraison. Conformément aux articles 441-6 c.com et D.441-5 c.com, tout retard de paiement entraîne de plein droit, outre les pénalités de retard, une obligation pour le débiteur de payer une indemnité de 40 € pour frais de recouvrement.

4. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des présentes conventions seront du ressort des tribunaux du siège social qui ont compétence exclusive quelles que soient les modalités de paiement acceptées, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs et ce, nonobstant toutes clauses contraires.

No Facture : 111699 20/09/2025

Net A Payer: 116.69 EUROS

No Client : VENPRA

MOURLHON CAHORS

Fruits et légumes en gros

**502, route de Flaujac-Poujols
46000 Cahors**

Tél : 05 65 31 06 13

S.A.S.U. au capital de 10 000 €
RCS CAHORS 830 613 170
SIRET : 830 613 170 00018 APE 4631Z
N° TVA : FR 23 830 613 170
IBAN : FR076 30000 4024 9700 0111 2947 777
RIB : 30004 02497 00011129477 77
BIC BNPAFRPPXXX

e-mail : commande@mourlhon.fr
site : www.mourlhon.fr

CODE CLIENT

DATE _____

BL N⁰[illegible]

DESIGNATION FISCALE	BASE TVA	TAUX TVA	MONTANT TVA	TOTAL TTC	CONSIGNE

NET A PAYER

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1. RECEPTION DES MARCHANDISES

1. RECEPTION DES MARCHANDISES
Le destinataire doit obligatoirement vérifier la marchandise soit lors de la livraison, soit lors de la prise en charge par lui-même. Les réclamations concernant la qualité de la marchandise devront être signalées aux vendeurs avant 12 heures du jour même de la livraison, soit par télécopie soit par Email ou sur le bon de livraison. A défaut du respect de ces formalités notre responsabilité ne sera pas engagée.

2. TRANSPORTS

2. TRANSPORTS
En cas d'avaries survenues au cours du transport, lorsque les marchandises ne sont pas livrées par nos soins, il incombe au destinataire d'exercer tout recours contre les transporteurs, conformément aux articles 105 et 106 du Code de Commerce. Par contre, lorsque nous livrons nous-mêmes la marchandise les réclamations doivent être faites à la livraison.

3. MODE DE REGLEMENT

La loi n° 92-1142 du 31 décembre 1992 impose le règlement des produits alimentaires périmés à 30 jours fin de décade de livraison. En cas de non règlement à l'échéance contractuelle et sauf report sollicité et accordé par nous, il sera dû en sus de toutes les sommes restant dues à titre de dommages et intérêts et de clause pénale, une indemnité égale à 16% outre les intérêts légaux et les frais judiciaires éventuels. En outre vous vous exposez à une amende de 76.224 \$1^{er} prévue par l'article 35 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 en cas de paiement plus d'un mois à compter de la fin de la période dans laquelle se doit effectuer la conformité des produits. L'article D.441-1 du décret n° 1986-1231 du 1^{er} décembre 1986 prévoit en outre, outre les pénalités de retard, une obligation pour le débiteur de payer une indemnité de 40 € pour frais de recouvrement.

4. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des présentes conventions seront du ressort des tribunaux du siège social qui ont compétence exclusive quelles que soient les modalités de paiement acceptées, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs et ce, nonobstant toutes clauses contraires.